

N° 1901731

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Roux
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 24 avril 2019

54-035-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 avril 2019, Mme [REDACTED], représentée par Me Cohadon demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 28 mars 2019 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé des conditions matérielles d'accueil ;

2°) d'enjoindre au directeur général de l'OFII, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir, de l'admettre provisoirement au bénéfice des conditions matérielles d'existence rétroactivement à compter du 28 mars 2019, en lui proposant une solution d'hébergement adaptée pour elle et ses enfants ainsi qu'en lui versant rétroactivement l'allocation de demandeur d'asile (ADA) à compter du 28 mars 2019 ou le simple versement rétroactif de l'ADA majorée si aucun logement ne peut lui être proposé ;

3°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire en application de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

4°) de mettre à la charge de l'OFII la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à verser à son conseil, sous réserve du renoncement de ce dernier à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle en vertu de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle soutient que :

- l'urgence est caractérisée : la décision litigieuse emporte des conséquences graves et immédiates sur sa situation ;

- sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée : la décision du 28 mars 2019 est entachée d'un vice de forme, d'un vice d'incompétence. La décision attaquée ne prend pas en compte sa situation de vulnérabilité et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- l'urgence n'est pas établie ;
- les conclusions à fin d'injonction ne sauraient avoir de caractère rétroactif ;
- il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Le Roux, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 avril 2019 :

- le rapport de M. Le Roux, juge des référés,
- Me Cohadon, représentant Mme [REDACTED], présente, qui reprend les mêmes termes que ses écritures qu'il développe notamment la méconnaissance des dispositions de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'OFFI n'était pas représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED], née le 1^{er} décembre 1983, bénéficie d'une attestation de demandeur d'asile en procédure accélérée délivrée par le préfet d'Ille-et-Vilaine, le 28 mars 2019. Le même jour, la directrice territoriale de Rennes de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil. Par la présente requête, Mme [REDACTED] demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de cette dernière décision relative au refus de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgences, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'Office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ».

3. Mme [REDACTED] justifiant avoir introduit une demande devant le bureau d'aide juridictionnelle, il y a lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. ».*

En ce qui concerne l'urgence :

5. Il résulte des dispositions précitées que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

6. Il résulte de l'instruction que la décision de l'OFII de refuser à Mme [REDACTED] le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a pour effet de la placer dans une situation de particulière vulnérabilité et de grande précarité dès lors qu'elle ne bénéficie d'aucune autre ressource alors, au surplus, qu'elle a la charge de deux enfants. Par suite, compte tenu de cette situation, la condition d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne l'existence d'un moyen sérieux :

7. Aux termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci peut être : / (...) / 2° Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2. (...) / La décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret.* ». Les moyens tirés de ce que la décision attaquée est entachée d'un vice de forme en ce qu'elle ne précise pas le nom et la qualité de son signataire, d'un vice d'incompétence et de la méconnaissance de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en ce que cette décision ne se prononce pas sur sa vulnérabilité, sont en l'état de l'instruction propre à créer un doute sérieux sur la légalité de cette décision. Il résulte de ce qui précède que la décision du 28 mars 2019 par laquelle le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a refusé à Mme [REDACTED] le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues pour les demandeurs d'asile doit être suspendue.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

8. D'une part, il ressort des termes mêmes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, que la suspension de l'exécution d'une décision administrative présente le caractère d'une mesure provisoire. Ainsi, elle n'emporte pas les mêmes conséquences qu'une annulation prononcée par le juge administratif, laquelle a une portée rétroactive. Par suite, les conclusions à fin d'injonction de Mme [REDACTED] en tant qu'elles portent sur une période antérieure à la suspension de la décision attaquée par la présente ordonnance sont irrecevables.

9. D'autre part, le prononcé de cette suspension implique qu'il soit enjoint à l'OFII de rétablir à titre provisoire les conditions matérielles d'accueil de Mme [REDACTED] dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance. En revanche, le caractère provisoire de cette mesure s'oppose à ce qu'il soit enjoint à l'OFII de procéder à des versements à caractère rétroactif. Il n'y a pas lieu, en outre, de faire droit à ses conclusions à fin d'astreinte.

Sur les dépens :

10. Aucun frais de cette nature n'a été engagé dans le cadre de la présente instance. Ainsi, les conclusions sur ce point de Mme [REDACTED] sont sans objet et, par suite, irrecevables.

Sur les frais liés à l'instance :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFII la somme de 800 euros qui sera versée à Me Cohadon en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, en cas d'admission définitive de son client au bénéfice de l'aide juridictionnelle, à charge pour celle-ci de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à Mme [REDACTED].

ORDONNE :

Article 1^{er} : Mme [REDACTED] est admise, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en date du 28 mars 2019 est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de rétablir à titre provisoire les conditions matérielles d'accueil de Mme [REDACTED] dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Sous réserve de l'admission définitive de Mme [REDACTED] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Cohadon renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, ce dernier versera à Me Cohadon, avocat de Mme [REDACTED], une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à Mme [REDACTED].

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à Me Cohadon.

Fait à Rennes, le 24 avril 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

P. Le Roux

M.-A. Vernier

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

